

Arrêt n°

Contradictoire

Ministère Public -
Avocat Général et
civilement responsable de

(Me)

Contre

dit

(Me)

PRESENTS

, Président

et

Conseillers

, Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ENTRE :

Le Ministère Public et,

1°) Madame née le 25/05/1955 à Ziguinchor, des feus et de , demeurant à Keur Mbaye FALL Mbao, tel :

2°) , née le 16/02/1910 à Mbour, de et de , demeurant à Keur Mbaye FALL Mbao ;

Intimées comparant à l'audience, assistées de leur conseil, Me , avocat à la Cour à Dakar ;

D'une part

ET :

dit , né le 25/12/1980 à Guédiawaye, d' et de , boutiquier, domicilié à Keur Mbaye (Toll Diaz) ;

Appelant, comparant à l'audience, assisté de son conseil, Me , avocat à la Cour à Dakar ;

Prévenu de viol sur mineure de -13 ans, pédophilie et détournement de mineure ;

D'autre part

Le Tribunal de Grande Instance de Pikine-Guédiawaye, statuant dans ladite cause, a rendu, à la date du 26/04/2019 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu ressort :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit l'action publique ;

Au fond

Déclare alias coupable ;

1
COR22020491RTH/R220491

Le condamne à dix (10) ans ferme après confusion ;
Reçoit la constitution de partie civile de _____ es qualité de
représentant légale de _____ ;
Condamne le prévenu à lui payer la somme de 500.000 frs à titre de
réparation ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Dépens contre prévenu ;

Contrainte par corps au maximum » ;

Le prévenu et le Ministère Public ont relevé appel du jugement sus énoncé
suivant actes au greffe en dates des 29/04/2019 et 21.05.2019 ;

En conséquence de ces appels et à la requête de Monsieur le Procureur
Général près la Cour de céans, le prévenu et la partie civile ont été cités à
comparaître par devant la Cour d'appel susdite à l'audience du 20/08/2019 pour
voir statuer sur les mérites des appels sus énoncés ;

La cause sur cette assignation, fut inscrite au rôle de la Cour à ladite
audience, et appelée à son tour, elle a été successivement renvoyée au
08/09/2020 pour y être utilement retenue et plaidée ;

Monsieur le Président _____ a fait le rapport de l'affaire ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le
24/11/2020 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour a rabattu le délibéré pour nouvelle
composition, ordonné la réouverture des débats, constaté qu'il n'y avait pas
d'observation avant de remettre en délibéré pour l'arrêt être rendu sur le siège ;

La Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

LA COUR

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar en
date du 26/04/2019 ;

Vu les appels relevés contre le jugement par le prévenu et le ministère
public selon actes du greffe en dates des 29/04/2019 et 21.05.2019 ;

Où Monsieur le Président _____ en son rapport ;

Où Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par déclaration enregistrée au greffe le 29 avril 2019,
Maître _____, avocat à la Cour, agissant pour le compte de
_____ alias _____, a interjeté appel contre le jugement
n° 932/19 rendu le 26 avril 2019 par le tribunal de grande instance de Pikine-
Guédiawaye, statuant en matière de flagrant délit, et dont le dispositif est ainsi
conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et
en premier ressort ;

En la forme

Reçoit l'action publique ;

Au fond

Déclare [redacted] alias [redacted] coupable ;
Le condamne à dix (10) ans ferme après confusion ;
Reçoit la constitution de partie civile de [redacted] es qualité de
représentant légale de [redacted] ;
Condamne le prévenu à lui payer la somme de 500.000 frs à titre de
réparation ;
Ordonne l'exécution provisoire ;
Dépens contre prévenu ;
Contrainte par corps au maximum. »
Considérant que par acte enregistré le même jour, le procureur de la
République a relevé appel incident.

En la forme

Considérant que les appels ont été faits dans les forme et délai légaux ;
Qu'il convient de les déclarer recevables ;
Considérant que toutes les parties ont comparu à l'audience de la Cour ;
Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur les faits et la procédure

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'enquête préliminaire n° [redacted]
du 18 février 2019, que la dame [redacted] avait déposé plainte à la
brigade de gendarmerie de la zone franche contre le nommé [redacted]
pour viol sur sa petite fille [redacted]

Qu'entendue, elle faisait savoir, courant février avoir, remarqué que sa
petite fille s'asseyait difficilement lors des repas, se tordait de douleurs au
niveau des parties intimes, détenait une pièce de 125 frs et portait une montre
qu'elle disait avoir reçu du mis en cause à créance ; Qu'elle lui déclarait que ce
dernier, profitant de sa présence à la boutique, l'avait violée et blessée au niveau
du sexe et c'est pourquoi elle ne pouvait se tenir sur ses jambes ;

Que la nommée [redacted], entendue comme témoin, confirmait
les déclarations de la plaignante en précisant avoir relevé des taches rougeâtres
sur la robe de la victime le jour où elle était retournée de la boutique portant une
montre et que cette dernière lui avait révélé à cette occasion que
lui a fait des attouchements sexuels à deux reprises ;

Qu'entendue [redacted] faisait noter que le mis en cause
lui avait demandé de venir prendre une commission de sa grand-mère et qu'à
son arrivée, il l'avait entraînée derrière la boutique avant de la déshabiller et la
tirer vers lui après avoir baissé son pantalon de couleur noire et son slip de
couleur rouge ; Que lorsqu'il avait fini de la pénétrer, il lui avait remis des
sucettes en lui intimant l'ordre de n'en parler à personne ; Que voulant réitérer
son acte à la boutique, une seconde fois, elle avait crié de vive voix avant qu'il
ne la relâchât

Qu'interrogé par les gendarmes enquêteurs, [redacted] contestait
les faits et soutenait avoir quitté son commerce le jour des faits aux environs de
12h 30 pour ne rentrer que le soir ;

Qu'il confirmait qu'il portait un pantalon jean et un tee-shirt de couleur
verte et une culotte rouge et reconnaissait avoir donné à [redacted]

une montre à crédit et que cette dernière devait lui remettre la somme de 1000 FCFA.

Qu'il affirmait que la fille n'était jamais entrée dans sa boutique ;

Considérant que l'expertise médicale réalisée sur la victime à la date du 05 février 2019 faisait constater l'existence d'une déchirure hyménale située à 2h et 06h ;

Prévenu de viol sur mineure de moins de 13 ans, pédophilie et détournement de mineure, alias _____, a été jugé par le tribunal de grande instance de Pikine-Guédiawaye, statuant en matière de flagrant délit qui a rendu le jugement de condamnation frappé d'appel ;

Sur l'appel

Considérant qu'à l'audience de la Cour le prévenu a contesté les faits en soutenant n'avoir ni violé ni détourné la fille qu'il déclare n'avoir jamais approchée d'ailleurs, qu'il a ajouté qu'il a deux épouses et six enfants ; qu'il a fait savoir que sa boutique n'a pas de toilettes et qu'il utilisait les toilettes de l'appartement ;

Qu'il précisait que ses épouses ne se trouvaient pas à Dakar au moment des faits incriminés ; qu'il reconnaissait qu'il vendait du charbon et du thon dans sa boutique mais contestait avoir vendu à la fille ni charbon ni pain-thon ; qu'il avouait lui avoir vendu une montre ;

Qu'il reconnaissait avoir une culotte de couleur rouge ainsi qu'un pantalon noir ;

Considérant que _____, qui a déclaré avoir dix (10) ans, a raconté que le jour des faits sa grand-mère l'avait envoyée acheter du charbon et qu'après lui avoir vendu, le prévenu lui avait demandé de se rapprocher de lui pour une commission qu'il devait donner à sa grand-mère ; qu'ainsi il l'avait saisie avant d'enlever son slip pour la pénétrer et qu'après elle saignait et souffrait ; qu'elle précisait qu'il l'avait violée à deux reprises et que la deuxième fois, c'est quand elle était allée acheter du thon ;

Qu'elle a précisé qu'elle n'avait rien dit à sa grand-mère car il l'avait menacée de l'amener là où on tue les gens, qu'il la violait dans un coin des toilettes derrière la boutique, que la première fois, c'était vers 10 heures du matin et que la deuxième fois c'était vers 13 heures après l'école ;

Considérant que _____, grand-mère de _____, a déclaré qu'elle avait chargé sa petite fille d'aller acheter du charbon car il faisait froid et que donc il fallait préparer de l'eau chaude pour le bain ; qu'à son retour de l'école elle avait remarqué que _____ ne pouvait pas s'asseoir normalement, avait mauvaise mine, ne mangeait pas, se plaignait de maux de ventre et vomissait mais lui disait qu'elle n'avait rien lorsqu'elle lui avait demandé ce qui lui était arrivée, qu'elle s'était toutefois rendue compte que le boutiquier _____ lui avait vendu une montre à 200 FCFA alors qu'elle vaut 300 FCFA .

Qu'elle a précisé qu'il eut fallu qu'elle la menaçât avec un couteau à cause de son comportement étrange pour qu'elle lui avouât que _____ avait abusé d'elle à deux reprises le lundi et le jeudi suivant ; que le slip entaché de sang avait été scellé ;

Considérant que le conseil du prévenu a fait remarquer que son client a réitéré devant la Cour ses déclarations antérieures de même que la victime sauf que cette dernière a dit à la Cour qu'elle a oublié la couleur du pantalon et de la

culotte que portait le prévenu alors qu'elle avait clairement soutenu que [redacted] portait un pantalon noir et un short de couleur rouge ; que cela est troublant, Que son client soutient que c'est parce que il vend du charbon qu'il porte un pantalon noir déchiré et une culotte rouge, Que la fille n'a pas produit le slip dont elle dit qu'il est entaché, Que son client a constamment et fermement contesté les faits, Que la boutique ne désemplit pas de monde et que donc dans ce cas, comment [redacted] peut avoir du temps pour commettre les faits à lui reprochés, Que son client a soutenu que lors de la première fois, il n'était même pas sur place, Que le certificat médical atteste d'une déchirure hyménale à l'allure ancienne alors qu'elle a été présentée au médecin le jeudi seulement pour des faits qui se seraient passés pour la première fois le lundi seulement ;

Qu'il a terminé sa plaidoirie en sollicitant de la Cour l'infirmité du jugement entrepris dans toutes ses dispositions et la relaxe du prévenu ;

Considérant que l'avocat général a commencé par rappeler le caractère dévolutif de l'appel qui permet à la Cour d'apprécier la totalité de la procédure pour ensuite faire remarquer que le prévenu a varié dans ses déclarations, Que l'affaire remonte en février 2019 et que la victime avait 09 ans, Qu'elle avait été recommandée pour une commission chez le voisin connu qui vendait du charbon ; Que la grand-mère ne pouvait imaginer que sa fille allait être victime d'abus mais elle a eu la vigilance de constater le comportement inhabituel de sa fille ; Que la logique des majeurs aguerris n'est pas celle d'une fille de 09 ans qui a suivi naïvement le prévenu. Que [redacted] est bel et bien coupable de viol, de pédophilie et de détournement de mineure ; Que la décision doit être confirmée ; Que le viol est caractérisé ; Que la version de la victime est crédibilisée par les circonstances des faits ; Que la constance des déclarations d'une fille de 09 ans pour des faits qui remontent à 02 ans est édifiante ; Qu'elle avait bien dit que [redacted], portait un pantalon noir et une culotte rouge et que c'est ce que les enquêteurs ont retrouvé chez le prévenu et c'est la fille qui en a parlé la première ; Que les faits sont constants ; Que le rapport médical est édifiant ; Qu'il y a eu déchirure sans pénétration profonde ; Que la culotte de la fille a été trouvée dans le linge et versé au dossier ;

Qu'il a demandé à la Cour de retenir que matériellement l'acte de pénétration a été consommé sur une fille qui a été constante dans ses déclarations, que l'imputabilité est incontestable ; que la matérialité de l'attouchement est évidente, que le détournement de mineure est aussi caractérisé pour avoir été soustraite de l'attention de sa grand-mère pour abuser d'elle ;

Qu'il a, pour terminer, requis la confirmation de la décision ;

Considérant que le conseil de la partie civile a fait observer qu'aussi bien Diattou que sa grand-mère ont été constantes dans leurs déclarations, qu'en matière de viol il n'y a pas de témoignage car c'est dans un endroit isolé que cela se produit ; que la juridiction se base sur des éléments d'appréciation ; Que Diattou a clairement et précisément décrit les faits ; Que lorsqu'elle était allée acheter du charbon, [redacted] a préféré vendre tout le monde avant la fille [redacted] ; Qu'elle a décrit clairement le lieu du viol ; Que le pantalon noir et la culotte rouge décrits par la fille ont été retrouvés chez [redacted] ; Que le prévenu a beau nier les faits qui ne souffrent d'aucune contestation ; Qu'il lui a bien vendu du charbon, du pain-thon ainsi qu'une montre ;

Qu'il a, pour finir sa plaidoirie, sollicité de la Cour la confirmation de la décision et l'appréciation des intérêts civils ;

Considérant que pour déclarer [redacted], al' [redacted] coupable de viol sur mineur de 13 ans, de pédophilie et de détournement de mineur, les premiers juges ont relevé, s'agissant du viol, qu'en plus du certificat médical, la victime a constamment désigné le prévenu comme étant l'auteur des faits, qu'elle a clairement décrit son accoutrement le jour des faits et invariablement soutenu que ce dernier l'a conduite derrière sa boutique avant de la déshabiller et la violer et ensuite lui remettre une sucette et lui intimer l'ordre de n'en parler à personne et que le prévenu n'a fait qu'opposer des dénégations systématiques aux accusations claires et précises de la victime ;

Que pour la pédophile, ils ont considéré qu'il est constant que [redacted], en pénétrant [redacted], âgée de moins de 16 ans, a commis sur cette dernière des actes caractéristiques de geste, caresses ou attouchements à des fins sexuelles visés à l'article 320 bis du code pénal ;

Qu'en ce qui concerne le détournement de mineur, les juges ont relevé que la victime a été soustraite à l'autorité de ses parents et retenue contre son gré et celui de ces derniers en violation de l'article 348 du code pénal ;

Considérant qu'en statuant, comme ils l'ont fait, les premiers juges ont procédé à une appréciation objective des faits de la cause et à une correcte application de la loi ;

Qu'en effet, les déclarations constantes, claires et précises de la victime [redacted], qui coïncident avec les données de l'enquête, emportent une plus grande conviction que les dénégations systématiques et maladroites du prévenu [redacted] alias [redacted] ;

Qu'il convient, au regard de ce qui précède, de déclarer l'appel du prévenu non fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'il convient, en outre, de condamner [redacted], aux dépens.

PAR CESMOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare les appels recevables ;

Au fond

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne [redacted] alias [redacted] aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./-